

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Des Pyrénées-Atlantiques

Pôle de Gestion Fiscale

Division I

8, Place d'Espagne

64000- PAU

Mél : ddfip64 @dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/04/2012

Madame la Présidente de l'Association

NAYART

22 Chemin de la Minoterie

64800 NAY

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : Du Lundi au vendredi

De 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Jean-Marie Souriat

Téléphone : 05 59 14 10 95.

Télécopie : 05 59 14 10 31

Mél : jean-marie.souriat@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : Rescrit fiscal

ERICA n° 2011/ 2

Objet : Votre demande de rescrit fiscal .

Madame la Présidente,

Par courrier du 13/01/2011, vous avez sollicité l'avis du service concernant la situation de l'association 'NAYART', siège social à NAY, au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Concernant la demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour les organismes ayant la capacité à recevoir des dons, je vous prie de prendre note des précisions qui suivent :

Les articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts prévoient les conditions d'application de la réduction d'impôt accordée aux particuliers et aux entreprises au titre des dons.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions des articles précités, les dons doivent être effectués au profit : «

- de fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;

• d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
... »

Le caractère d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit **d'un cercle restreint de personnes**.

Enfin, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Au cas particulier, l'association pour laquelle vous sollicitez mon avis a pour but de :

- Contribuer au développement et à la diffusion de l'art contemporain auprès d'un large public par l'organisation d'expositions, de conférences, de stages et toutes autres manifestations artistiques participant au rayonnement culturel et par l'animation d'une artothèque.
- Contribuer à des échanges artistiques au niveau national et/ou international : expositions, résidences d'artistes... par tous moyens qu'elle jugera nécessaire.

Enfin, il est précisé qu'à titre permanent l'association développe des activités pédagogiques à destination de classes à PAC et ce, en lien avec l'Inspection Académique et le Ministère de la Culture.

Il ressort des éléments d'information communiqués que l'activité exercée par l'association à titre prépondérant n'est pas lucrative, la gestion présentée est désintéressée. L'ensemble des actions s'inscrit dans le domaine de la culture et de l'éducation, revêtant à ce titre le caractère d'intérêt général.

En conclusion, votre demande peut faire l'objet d'un avis favorable, les dons reçus seront éligibles au dispositif vous permettant de délivrer des reçus fiscaux.

Je vous précise que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L.80 C du Livre des Procédures fiscales.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurai gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire en outre, votre attention sur le fait que tout organisme qui délivre irrégulièrement des reçus permettant d'obtenir une réduction du bénéfice imposable ou une réduction d'impôt est passible, conformément aux dispositions des articles 1740 A et 1754 V-2 du code général des impôts, d'une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur divisionnaire

L'inspecteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical tick in the middle and a decorative flourish at the end.

Jean-Marie SOURIAT